

---

## BUREAU DE COMMUNAUTE

### Séance du jeudi 23 juin 2016 à 17h30, à Grand Lac

---

#### PRÉSENTS :

AIX-LES-BAINS  
AIX LES BAINS  
AIX LES BAINS  
BOURDEAU  
BOURGET DU LAC  
BRISON SAINT INNOCENT  
DRUMETTAZ CLARAFOND  
MERY  
LE MONTCEL  
MOUXY  
PUGNY CHATENOD  
SAINT OFFENGE  
TREVIGNIN  
VIVIERS DU LAC  
VOGLANS

DORD Dominique  
BERETTI Renaud  
FRUGIER Michel  
DRIVET Jean-Marc  
FRANCOIS Marie-Pierre  
CROZE Jean-Claude  
JACQUIER Nicolas  
BOUVIER Eudes  
EICHENLAUB Jean-Christophe  
KOEHREN Gabrielle  
MASSONNAT Jean-Guy  
GELLOZ Bernard  
GONTHIER Gérard  
AGUETTAZ Robert  
MERCIER Yves

Pouvoir de Robert CLERC  
Pouvoir de Corinne CASANOVA

Pouvoir de Nicole FALCETTA

Pouvoir de Jean-Claude LOISEAU

#### ABSENTS EXCUSES :

AIX LES BAINS  
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT  
GRESY SUR AIX  
ONTEX  
TRESSERVE

CASANOVA Corinne  
FALCETTA Nicole  
CLERC Robert  
CURTILLET Jacques  
LOISEAU Jean-Claude

#### AUTRES PARTICIPANTS :

M. GOUDOUNEIX Michel	Directeur général des services
M. GIMOND Frédéric	Directeur général adjoint
Mme REVOL Martine	Directrice de cabinet
Mme COSTA de BEAUREGARD Estelle	Responsable juridique
Mme QUAY THEVENON Eline	Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 16 juin 2016, accompagnée d'un dossier de travail de 35 pages, comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 7 projets de délibérations.

L'affichage a été effectué aux lieux habituels réglementaires.

Le quorum est atteint avec 15 présents et 19 votants en début de séance.

Jean-Guy Massonnat est désigné secrétaire de séance.

**FONCIER**

**Vente à la société GRTgaz des parcelles section AL n° 126p (lot 2) et n° 127p  
situées sur la commune de VOGLANS – Secteur de «La Prairie »**

Monsieur le Président informe l'assemblée que la société GRTgaz a sollicité Grand Lac, communauté d'agglomération du lac du Bourget afin d'acquérir une partie des deux parcelles non bâties situées au lieu-dit « La prairie», sur la commune de VOGLANS, cadastrés section AL n°126p (lot 2) et n°127p.

En effet, ces parcelles étant parcourues par deux canalisations de gaz nature, GRTgaz souhaiterait y implanter un poste de transport afin de renforcer son réseau de distribution.

Grand Lac est propriétaire en totalité de la parcelle AL n°127et en indivision avec le Département de la Savoie de la parcelle AL n°126 selon la division en volume suivante : lot 1 correspondant à la structure de l'avenue verte (bande de roulement sur une profondeur de 0,50 m), propriété du Département / lot 2 surplus de la parcelle propriété de Grand Lac. Ces parcelles sont classées en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOGLANS (voir extrait du plan de zonage ci-annexé).

La parcelle AL n°127 est cultivée par Monsieur Paul DAVID, représentant le GAEC « Le Voglanaise » demeurant à Voglans, autorisé par un bail de parcelles de terres signé le 02 mars 1998. M David a renoncé à son droit de préemption accordé par les articles L 412-1 à L412-13 du code Rural (copie ci-jointe)

Suite à une étude réalisée par la société GRTgaz, la vente porte sur une emprise totale d'environ 451m<sup>2</sup> (sous teinte jaune au plan ci-joint) : 277m<sup>2</sup> pris sur le lot 2 de la parcelle AL n°126p et 174m<sup>2</sup> pris sur la parcelle AL n°127. Ces superficies sont susceptibles d'être légèrement modifiées car un plan de bornage est en cours de réalisation.

Monsieur le Président propose de céder ces terrains au prix de **600,78 €**, conformément à l'estimation réalisée par le service France Domaine en date du 14 mars 2016, ci-annexé (0,90 €/m<sup>2</sup> pour le lot 2 de la parcelle AL 126p et 2,02 €/m<sup>2</sup> pour la parcelle AL 127p). Le prix de cette cession pourra être réajusté en fonction des données du plan de bornage et conformément aux prix par m<sup>2</sup> indiqués.

L'acte authentique sera signé en l'étude de Maître Marion PIERSON, notaire à Villeurbanne (Rhône).

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

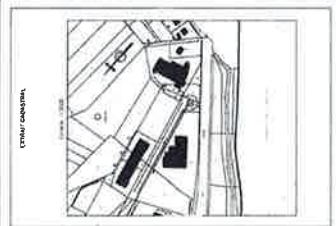
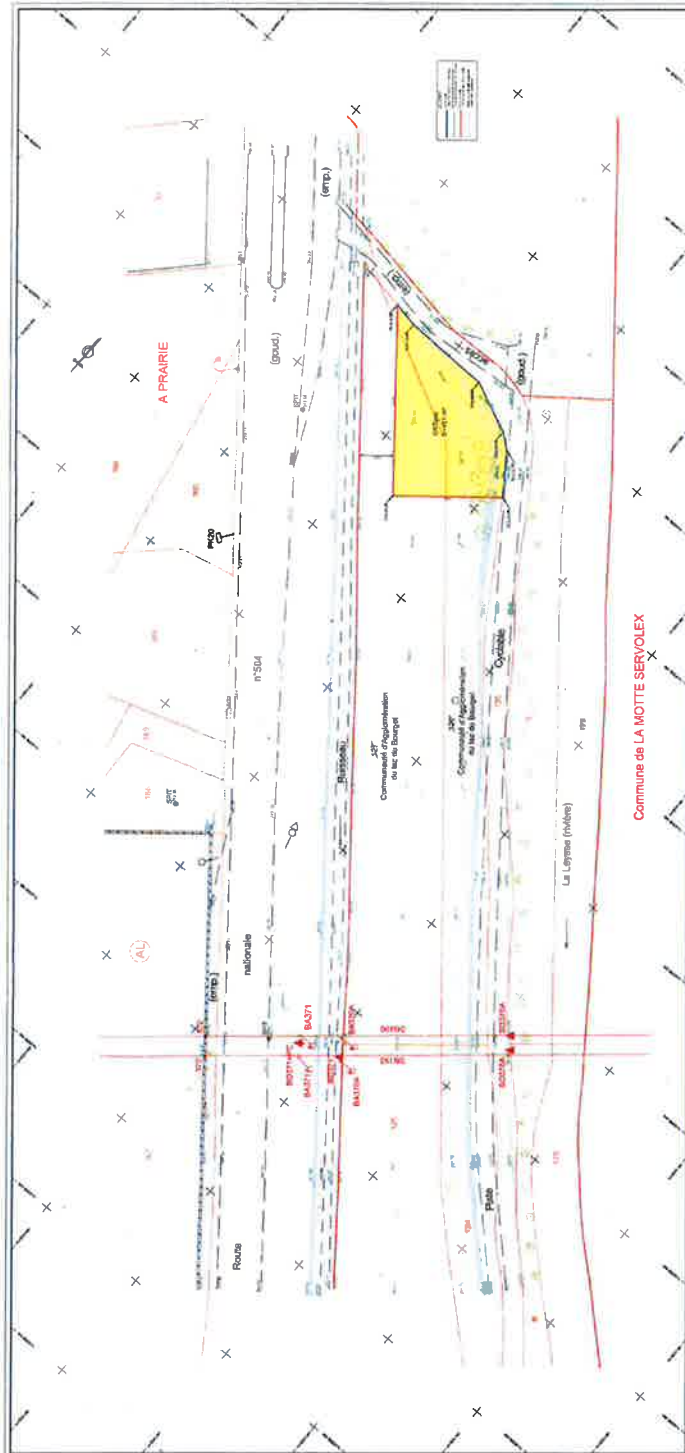
- APPROUVE le présent rapport ;
- AUTORISE le Président à signer la transaction ci-avant détaillée selon les modalités précisées ci-dessus,
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Aix-les-Bains, le 23 juin 2016

Le Président  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 20
- Présents : 15
- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





**CONSEIL REGIONAL DE L'AUVERGNE-RHONNE-ALPES**  
**Direction de l'Equipement et de l'Aménagement**  
**Service des Travaux de Voirie**

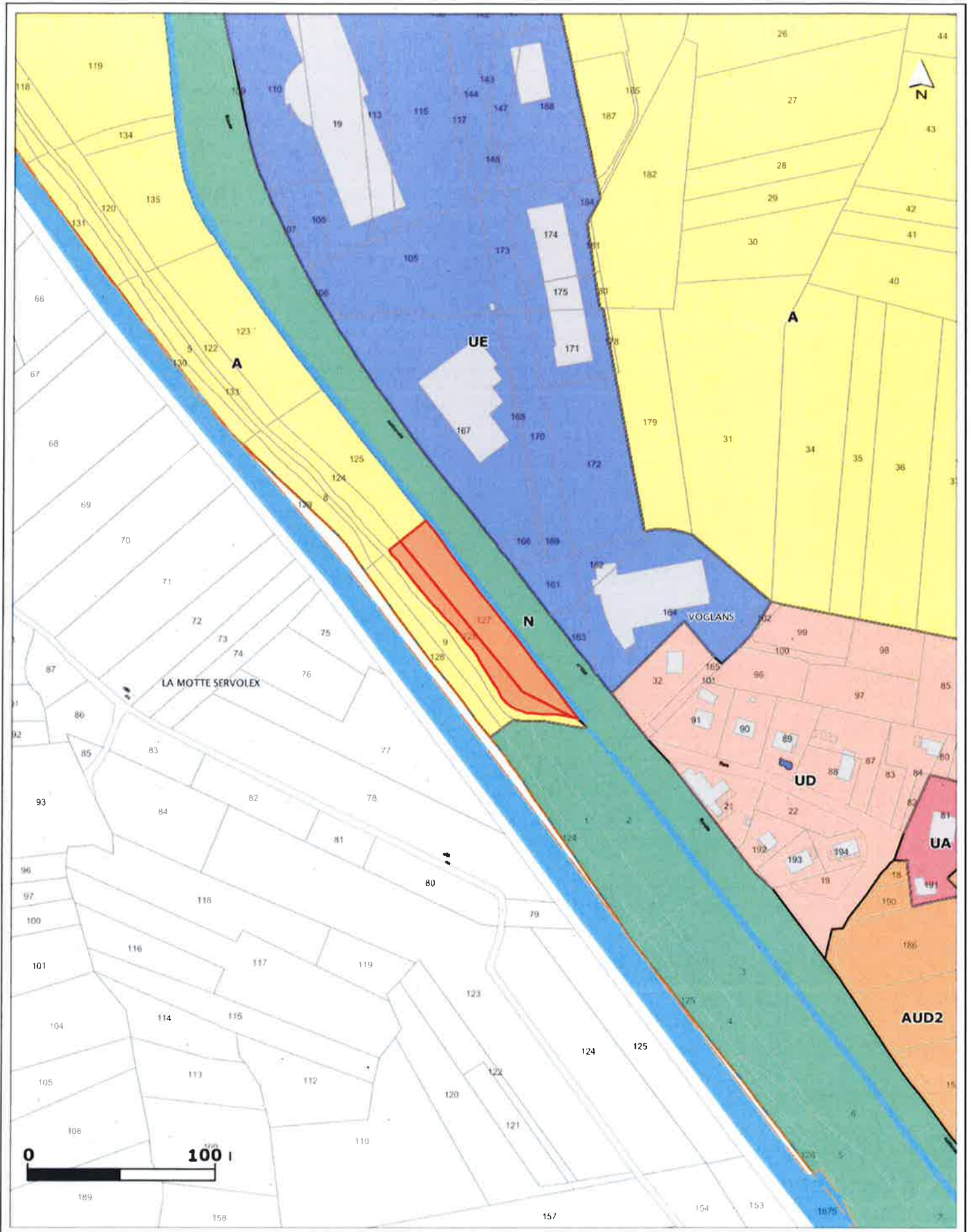
**DM 409 et DM 110**

**PLAN DE BORNAGE**

N°	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
1	101	1000	M. DUPONT
2	102	1000	M. DUPONT
3	103	1000	M. DUPONT
4	104	1000	M. DUPONT
5	105	1000	M. DUPONT
6	106	1000	M. DUPONT
7	107	1000	M. DUPONT
8	108	1000	M. DUPONT
9	109	1000	M. DUPONT
10	110	1000	M. DUPONT

N°	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
11	111	1000	M. DUPONT
12	112	1000	M. DUPONT
13	113	1000	M. DUPONT
14	114	1000	M. DUPONT
15	115	1000	M. DUPONT
16	116	1000	M. DUPONT
17	117	1000	M. DUPONT
18	118	1000	M. DUPONT
19	119	1000	M. DUPONT
20	120	1000	M. DUPONT

# VOGLANS







**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE  
Pôle Gestion Publique  
France Domaine  
5, RUE JEAN GIRARD MADOUX  
BP 1145  
73011 CHAMBERY CEDEX  
TÉLÉPHONE : 04 79 33 32 09  
MÉL : [ddfip73.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip73.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

Chambéry, le 14 mars 2016

Monsieur le Président de Grand Lac  
1500 boulevard Lepic  
73100 AIX LES BAINS

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Mme SOUCARRE  
Téléphone : 04 79 33 92 04  
Réf : 2016/329V0067

Objet : demande d'estimation VOGLANS  
V/Réf : F/16-011  
Dossier suivi par : Véronique MERMOUD

Monsieur le Président,

Par lettre visée en référence, vous avez sollicité l'avis de France Domaine sur la valeur des parcelles de terrain suivantes situées sur la commune de VOGLANS, parcourues par des canalisations de gaz naturel, dont vous envisagez la cession à GRT Gaz qui souhaite y implanter un ouvrage afin de renforcer son réseau de distribution :

- parcelle cadastrée section AL « A Prairie » n° 126 d'une contenance de 944 m<sup>2</sup>, lot 2.

Cette parcelle en nature de piste cyclable (avenue verte) appartient en indivision, au Département de la Savoie et à Grand Lac, selon la division en volume suivante :

lot 1 correspondant à la structure de l'avenue verte (bande de roulement sur une profondeur de 0,50 m) : propriété du Département de la Savoie

lot 2 , : surplus de la parcelle , propriété de Grand Lac.

La cession envisagée porte donc sur le lot 2.

- parcelle cadastrée section AL « A Prairie » n° 127 d'une contenance de 1 978 m<sup>2</sup> : parcelle en nature de terre.

Les biens relèvent au PLU communal en vigueur de la zone A.

Après enquête, compte tenu de la nature, des caractéristiques des biens, le service estime leur valeur de la façon suivante :

parcelle AL 126, lot 2 : huit cent cinquante euros (850 €)

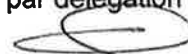
parcelle AL 127 estimée en situation libre d'occupation : quatre mille euros (4 000 €)

Soit une valeur d'ensemble des biens de **quatre mille huit cent cinquante euros (4 850 €)**.

La présente estimation correspond à une valeur actuelle. Une nouvelle demande devra être présentée si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des  
Finances Publiques  
et par délégation



Christine SOUCARRE

Inspectrice France Domaine



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

**BAIL DE PARCELLES DE TERRES**

**Entre :**

Le Département de la Savoie représenté par Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie

**ET :**

Monsieur Paul DAVID, demeurant 411 rue centrale - 73420 VOGLANS

Il a été convenu ce qui suit :

L'emprise de la piste cyclo-piétonnière Avenue verte nord, sise à VOGLANS, affecte des propriétés exploitées par Monsieur Paul DAVID. Le Département se rendant propriétaire de divers reliquats situés hors emprises et à proximité immédiate des lieux exploités, il est prévu de les donner à bail à cet exploitant.

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de donner à bail des propriétés départementales à Monsieur Paul DAVID, preneur, qui accepte la propriété ci-après désignée à l'article 3.

ARTICLE 2 - durée :

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières.

ARTICLE 3 - désignation :

Commune de VOGLANS

Section	Numéro	Nature	Lieudit	surface (m <sup>2</sup> )
AL	123 partie	terre	A Prairie	2 600
AL	125 partie	terre	A Prairie	1 500
AL	127 partie	terre	A Prairie	1 400
<b>TOTAL</b>				<b>5 500</b>
sans garantie de contenance				

... / ...

DP

ARTICLE 4 - Consistance :

Telle que ladite propriété est définie en teinte jaune sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 5 - Etat des lieux :

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance.

A cet égard, les parties conviennent pour l'état des lieux que les biens loués sont constitués par des terres de moyenne qualité.

ARTICLE 6 - Conditions de jouissance :

Le bail est soumis au statut du fermage, notamment aux dispositions de l'article L. 415.11 ci-après reproduit :

L.415-11

Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre. Toutefois, le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque la collectivité ou l'établissement public lui a fait connaître, dans un délai de dix-huit mois avant la fin du bail, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général.

En outre, en cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur. Enfin, le bail peut, à tout moment, être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique ; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité à raison du préjudice qu'il subit.

L'entrée en jouissance aura lieu le 1er septembre 1998.

ARTICLE 7 - Fermage :

Le bail est consenti et accepté moyennant une somme annuelle globale et forfaitaire de 165,00 F (CENT SOIXANTE CINQ FRANCS).

Le fermage sera payable ainsi que le preneur s'y oblige sur émission d'un titre de recette par Monsieur le Payeur Départemental de la Savoie.

ARTICLE 8 - Résiliation du bail :

**1. A la demande des preneurs**

Les preneurs pourront demander la résiliation du présent bail s'ils se trouvent dans l'une des situations prévues à l'article L.411-33 du Code rural, qui produira effet dans les conditions indiquées par l'article L.411-34 de ce code.

Les preneurs pourront également demander la résiliation du bail s'ils peuvent invoquer l'un ou l'autre des articles L.411-65, L.411-30, L.411-32, L.411-33 du Code rural ou L.213-10, alinéa 3, du Code de l'urbanisme.

**2. A la demande des bailleurs**

Les bailleurs pourront demander la résiliation du bail soit en cas de cession du bail ou sous-location prohibée, soit s'ils peuvent invoquer l'article L.411-53 ou l'article L.411-32 du Code rural.

DP

...



En cas de décès des preneurs, il sera fait application de l'article L.411-34 du Code rural pour la continuation ou la résiliation du bail.

ARTICLE 9 - Impôts et taxes :

Les preneurs devront acquitter exactement tous impôts personnels de manière à ce que les bailleurs ne puissent être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

ARTICLE 10 - Déclaration :


Le preneur reconnaît expressément avoir été informé que la propriété du Département située au-delà de la limite des biens loués, figurée sur le plan ci-annexé, sera constituée par un aménagement paysager avec un minimum de plantations arbustives.

ARTICLE 11 - Dispositions diverses:

Le présent bail non enregistré est fait en deux exemplaires destinés à chacune des parties.

DP

Fait à, Voglans le 27 Janvier 1998

Lu et approuvé 

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président,  
Le Vice-Président Délégué,

Jean BLANC



- 2 MARS 1998







## RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION

Le soussigné : *Monsieur DAVID Sylvain*

Demeurant : *2 VOGLANS 73 420 411 rue Centrale*

*d'une part,  
dénommé ci-après l'exploitant,*

et,

GRTgaz, Direction Ingénierie, Agence Ingénierie Rhône Méditerranée, 107 boulevard vivier merle 69 438 LYON Cedex 03, représenté par Monsieur Marc JALLAMION.

*d'autre part,*

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT,**

### Article 1 - Information de l'exploitant

L'exploitant déclare avoir été informé du projet d'acquisition par GRTgaz de la parcelle cadastrée section numérog *126-127* d'une contenance de *5 ares environs*.

au lieu-dit « *les grandes pièces* » sis Commune de *VOGLANS (73)*

appartenant à *la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget*

*Monsieur DAVID* déclare être l'exploitant de la parcelle sus visée en vertu d'un bail consenti par *la Conseil Général de Savoie (Parcelle A2*

*127 parts : 1400 mètres carrés)*

### Article 2 - Renonciation au droit de préemption

L'exploitant déclare expressément renoncer au droit de préemption que lui accordent les articles L 412-1 à L 412-13 du Code Rural sur les parcelles concernées.

L'exploitant dispense le propriétaire de lui adresser les notifications prévues aux articles L 412-8 et L 412-9 du Code Rural et destinées à lui faire connaître la vente à intervenir.

### Article 3 - Indemnités

L'exploitant accepte pour renonciation à ses droits de fermier et pour tous préjudices causés par l'éviction de la parcelle tant en vertu de la législation actuelle sur le statut du fermage que pour toute autre cause, de percevoir une indemnité unique et forfaitaire calculé sur la base de

*76,86* Euros l'hectare, soit *389,20* Euros pour *500 mètres carrés*

*- Un forfait administratif de 300 Euros sera versé en complément par compensation les dépenses administratives*

### Article 4 - Fin de l'occupation

L'exploitant s'engage à rendre la parcelle libre de toute occupation dès le ..... et après le versement par GRTgaz de l'indemnité précitée et à la première réquisition.

Fait à *VOGLANS*

, le *24 mai 2016*

en 2 exemplaires.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Foncier - Vente à la société GRTgaz des parcelles section AL 126p (lot 2) et 127p situées sur la commune de VOGLANS - secteur de la Prairie

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/06/2016

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/06/2016

---

**Numéro de l'acte :** d1424 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-247300049-20160623-d1424-DE

---

**Date de décision :** 23/06/2016

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.4. Interventions économiques  
7.4.3. Ventes de terrain aux entreprises